

# Article R4451-53 du Code du travail - Rayonnements ionisants et évaluation individuelle de l'exposition

Date de mise à jour : 5 Janvier 2026

## Notre analyse

Cet article fixe la nature des informations à conserver, pendant au moins 10 ans.

Depuis le 1er janvier 2025, cette évaluation individuelle préalable doit notamment contenir le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

Nota : Cette évaluation est conduite par l'employeur avec l'appui du conseiller en radioprotection qu'il a désigné en application des dispositions de l'article [R4451-112](#) du code du travail. Elle permet notamment à l'employeur de déterminer le "classement" du travailleur qu'il propose au médecin du travail au regard du niveau de dose que le travailleur est susceptible de recevoir sur douze mois consécutifs. L'évaluation est réalisée en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels, au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste. S'agissant d'une étape de l'évaluation des risques professionnels, celle-ci doit être renouvelée en tant que de besoin.

## Article R4451-53 du Code du travail - Rayonnements ionisants et évaluation individuelle de l'exposition

Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article [R. 4451-1](#) ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –  
Règlementation et  
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouvelle réglementation en  
radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Savoir et comprendre les  
conséquences des  
rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil d'évaluation en zone  
radon de la dose  
prévisionnelle des  
travailleurs - Evaluer la  
dose efficace  
prévisionnelle liée à  
l'exposition des travailleurs  
en zone radon

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)